



Arrêté :
AR-2026-32

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la crue de la Maine a entraîné une importante inondation du quartier de la Doutre, les établissements recevant du public situés dans le périmètre indiqué ci-après font l'objet d'une fermeture administrative,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La fermeture administrative temporaire des établissements recevant du public (ERP), quelle que soit leur catégorie, est ordonnée dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 - Périmètre concerné

Les mesures s'appliquent aux établissements situés dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- quai des Carmes ;
- quai Robert Fevre ;
- avenue des Arts et Métiers ;
- boulevard du Ronceray ;
- boulevard Henri Arnaud ;
- rue des Carmes ;
- rue Garnier ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Grugé ;
- rue Grille ;
- place Grégoire Bordillon.

Article 3 - Période d'application

La présente fermeture administrative est applicable : du jeudi 19 février 2026 à 10 h au mardi 24 février 2026 à 10 h.

Article 4 – Obligations des exploitants

Les exploitants des établissements concernés devront :

- cesser toute activité recevant du public pendant la période indiquée ;
- assurer la mise en sécurité de leurs locaux ;
- afficher visiblement la fermeture exceptionnelle ;
- se conformer aux instructions des services municipaux et des forces de l'ordre.

Article 5 – Sanctions

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le directeur général des services, la police municipale, les services de police nationale et tout agent habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **19 FEV. 2026**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

